

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.669 du 25 janvier 2011

A.188.766/VIII-6424

En cause : **MERCKX Cécile**,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 juin 2008 par Cécile MERCKX, tendant à l'annulation de "la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 22 avril 2008 de lui infliger la sanction de la réprimande (...) notifiée à la requérante le 13 mai 2008";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuelle GONTHIER loco Mes Bruno LOMBAERT et Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son mémoire ampliatif du 6 septembre 2008, la partie requérante a adressé au Conseil d'État une copie de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 2008 annulant, dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative, l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.